

**PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VONNAS (Ain) -
SÉANCE DU 12 JUIN 2017**

L'an deux mil dix-sept le 12 juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Vonnas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick CHAIZE, Sénateur-Maire.

Présents,

| | | |
|----------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| CHAIZE Patrick | DESMARIS Valérie | |
| TROUILLOUX Caroline | MAHE Laurent | CARAFI Sandrine |
| CARRIERE Florent | SERVIGNAT Françoise | VAGINAY Norbert |
| GUILLET Monique | DESPLANCHES Annie | DESPLANCHES Jean Louis |
| LECLERC Marie-Laure | MOREL André | FEVRE Martine |
| QUATREHOMME Vincent | | |
| PAQUELET Laurence | PERINET Marcel | HENRY Christine |
| CLABAUT Cédric | | |

Date de la convocation : le 07 juin 2017

Membres en exercice : 22

Présents : 18 puis 19 (à 21h30) Votants : 19 puis 20 (à 21h30)

***Absents excusés* : GUICHON Christelle, ROZIER Patrick, RAVOUX Christian**

***Pouvoirs* : Madame Christelle GUICHON donne pouvoir à Madame Monique GUILLET**

Secrétaire de séance : Annie DESPLANCHES

ORDRE DU JOUR:

Adoption du compte rendu du 22 mai 2017

Adopté à l'unanimité

1. Procédure d'augmentation du capital de la SEMCODA

Le Conseil,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la SEMCODA sollicite la commune pour participer à sa nouvelle augmentation de capital, à savoir par l'émission de 46 700 nouvelles actions d'une valeur de 325 € comprenant une valeur nominale de 44 € et une prime d'émission de 281 € pour tenir compte de la valeur réelle de l'action.

Il est rappelé que la commune possède 1900 actions et bénéficie d'un droit de souscription préférentiel (à titre irréductible) de 87 actions mais peut également souscrire des actions à titre réductible qui seront attribuées si toutes les actions ne sont pas acquises.

A l'issue de la période de souscription, le solde des actions nouvelles qui ne serait pas absorbé par l'exercice du droit de souscription tant à titre irréductible que réductible, sera librement réparti par le Conseil d'Administration, sous réserve du respect de la réglementation relative à la quote-part du capital devant être détenue par les collectivités locales d'une part, et par les autres personnes physiques ou morales d'autre part.

De même, en cas d'insuffisance des souscriptions recueillies, le Conseil d'Administration pourra décider que l'augmentation du capital sera limitée au montant des souscriptions, à la condition qu'elles atteignent au moins les $\frac{3}{4}$ du montant de l'émission prévue.

Pour faire face à une demande supplémentaire de titres, le Conseil d'Administration pourra, dans les trente jours de la clôture de la souscription, augmenter le nombre de titres. Cette augmentation du nombre de titres

ne pourra, toutefois, excéder 15% de l'émission initiale. Cette souscription complémentaire s'effectuera au même prix que la souscription initiale.

Cette augmentation de capital viendra compléter les produits de la gestion locative d'une part et des ventes de logements en accession, en accession sociale mais aussi des ventes de patrimoine d'autre part, de manière à constituer une capacité d'autofinancement suffisantes pour répondre au développement et aux besoins de qualification du parc.

Après en avoir délibéré :

ACCEPTE la procédure d'augmentation du capital décrite.

DECIDE néanmoins de ne pas souscrire à l'augmentation de capital de la SEMCODA lancée par le Conseil d'Administration de la SEMCODA du 27 avril 2017.

Adopté à l'unanimité

2. Point sur l'urbanisme

Déclaration préalable

| Numéro de dossier | Date dépôt | Demandeur | Adresse terrain | Natures des travaux |
|-------------------|------------|----------------------|---------------------------|----------------------|
| DP00145717D0027 | 01/06/2017 | Mme FLECK Anne | Route de Biziat | Division parcellaire |
| DP00145717D0028 | 07/06/2017 | M. STRUBE Thierry | 1867 route de Neuville | Enseigne |

Permis de construire

| Numéro de dossier | Date dépôt | Demandeur | Adresse terrain | Natures des travaux |
|---------------------|------------|------------------------|----------------------|---------------------|
| PC 001 457 17 D0018 | 06/06/2017 | M. CRAVEIRO Patrick | Le Domaine du Roy | Maison individuelle |

3. Instauration d'un permis de démolir sur l'ensemble de la commune

Le Conseil,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421-3, R421-26 à 29,

L'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme donne la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28.

Le permis de démolir permet d'assurer le suivi de l'évolution du bâti et constitue un outil de protection du patrimoine.

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions situées sur l'ensemble de la commune de Vonnas.

Après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction situées sur l'ensemble de la commune de Vonnas.

Adopté à l'unanimité

4. Modification de la délibération du 10/10/2016 sur la mise en place du RIFSEEP

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU (préciser les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat),

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 juillet 2016

VU la délibération n° 2016 - 16/10/10-3 de la commune de Vonnas relative à la mise en place du RIFSEEP

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage qui est applicable sans attendre une annexe, et permet la mise en œuvre du RIFSEEP immédiate pour les adjoints du patrimoine,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétion.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois :

- attachés territoriaux,
- secrétaires de mairie,
- conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- rédacteurs territoriaux,
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- animateurs territoriaux,
- assistants territoriaux socio-éducatifs,
- techniciens territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- agents sociaux territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- adjoints territoriaux d'animation,
- adjoints du patrimoine
- agents de maîtrise territoriaux (**en attente de la parution de l'arrêté ministériel**),
- adjoints techniques territoriaux (**en attente de la parution de l'arrêté ministériel**).

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents non titulaires.

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

E X E M P L E

| Groupe s | Cadre d'emplois | Plafonds annuels maxi. FPE |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| A1 | Attaché - secrétaire général | 20 400 € |
| B1 | Technicien – responsable des services techniques | 11 880 € |
| C1 | Adjoints administratifs – agents spécialistes | 11 340 € |
| C1 | Agents de maîtrise – encadrement d'agents de la filière technique (non éligible à ce jour) | 11 340 € |
| C1 | Adjoints techniques – agent avec spécialité (non éligible à ce jour) | 11 340 € |
| C2 | Adjoints administratifs – agent d'accueil | 10 800 € |
| C2 | ATSEM | 10 800 € |
| C2 | Adjoints d'animation | 10 800 € |
| C2 | Adjoints du patrimoine | 10 800 € |
| C2 | Adjoints techniques – agent d'exécution (non éligible à ce jour) | 10 800 € |

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

| Groupe s | Cadre d'emplois | Montants annuels maxi. | Montants annuels maxi. CIA | Total RIFSEEP |
|----------|-----------------|------------------------|----------------------------|---------------|
|----------|-----------------|------------------------|----------------------------|---------------|

| | | IFSE | | |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------|-----------------|
| A1 | Attaché - secrétaire général | 12 750 € | 2 250 € | 15 000 € |
| B1 | Technicien – responsable des services techniques | 8 800 € | 1 200 € | 10 000 € |
| C1 | Adjoints administratifs – agents spécialistes | 7 650 € | 850 € | 8 500 € |
| C1 | Agents de maîtrise – encadrement d’agents de la filière technique (non éligible à ce jour) | 7 650 € | 850 € | 8 500 € |
| C1 | Adjoints techniques – agent avec spécialité (non éligible à ce jour) | 7 650 € | 850 € | 8 500 € |
| C2 | Adjoints administratifs – agent d’accueil | 5 400 € | 600 € | 6 000 € |
| C2 | ATSEM | 5 400 € | 600 € | 6 000 € |
| C2 | Adjoints d’animation | 5 400 € | 600 € | 6 000 € |
| C2 | Adjoints du patrimoine | 5 400 € | 600 € | 6 000 € |
| C2 | Adjoints techniques – agent d’exécution (non éligible à ce jour) | 5 400 € | 600 € | 6 000 € |

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d’expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l’exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l’emploi occupé par un agent à l’un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l’objet d’un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d’emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d’emplois à la suite d’une promotion, d’un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d’un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l’expérience acquise par l’agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée semestriellement, en juin et en novembre, sur la base du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l’engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d’attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l’engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l’entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n’excèdera pas :

15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,

12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,

10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement, en décembre.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d’évaluation.

4 - Modalités ou retenues pour absence

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d’absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d’adoption.

Le versement des primes et indemnités est maintenu en cas de maladie ordinaire et suivra le sort du traitement.

Le versement des primes et indemnités est maintenu en cas de maladie professionnelle, et d’accident de service.

Les primes et indemnités cesseront d’être versées pour l’agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l’agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d’une demande présentée au cours d’un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/10/2016

Article 2

D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Adopté à l'unanimité

5. Réforme des rythmes scolaires

Le Conseil,

Considérant que la Commune de Vonnas a appliqué la réforme des rythmes scolaires par délibération du 02 décembre 2013,

Considérant que le Président de la république nouvellement élu, Emmanuel MACRON, a indiqué sa volonté de permettre aux communes de revenir au rythme des 4 jours pour les communes qui le souhaitent, après avis du conseil d'école,

Considérant que l'ensemble des craintes exprimées sur les conséquences de cette réforme se sont révélées justifiées et notamment la fatigue des enfants,

Considérant que l'argument de la chronobiologie avancé par les promoteurs de la réforme a été balayé par les exigences du secteur du tourisme et conduit à ce que le dernier trimestre, le plus fatiguant de l'année, dure, pour l'académie de Lyon, pendant 10 semaines (11 semaines la prochaine année scolaire 2017-2018) en totale contradiction avec les fondamentaux des rythmes scolaires tels que les professionnels les conçoivent,

Considérant que les activités périscolaires mises en place seront maintenues pendant les heures de garderie,

Après en avoir délibéré :

DECIDE que le conseil d'école sera interrogé sur ce sujet et qu'en cas d'avis favorable, le retour à la semaine à 4 jours sera remis en place dès la rentrée 2017,

DECIDE que cette délibération prendra effet dès la parution du décret du ministre de l'éducation nationale sur le sujet,

Adopté à l'unanimité, moins deux abstentions

6. Désignation du représentant de la commune au sein du conseil d'administration de l'office de tourisme Vonnas-Pont de Veyle

Le Conseil,

Considérant que les statuts de l'office de tourisme Vonnas-Pont de Veyle prévoient la possibilité d'augmenter le nombre des représentants des communes, il est proposé au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger à ce Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré :

DESIGNE comme représentants de la commune de Vonnas au sein du Conseil d'Administration de l'office de tourisme Vonnas-Pont de Veyle :

- Représentant titulaire : Madame Monique GUILLET
- Représentant suppléant : Monsieur Marcel PERINET

Adopté à l'unanimité

7. Convention de mise à disposition des locaux du bureau du tourisme pour la Communauté de Communes de la Veyle

21h30 arrivée de Florent CARRIERE

Le Conseil,

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de mettre en place une convention pour la mise à disposition du local abritant le pavillon du tourisme de Vonnas, situé 60 rue Claude MOREL, auprès de la Communauté de Communes de la Veyle.

Cette mise à disposition est destinée à permettre à la Communauté de Communes d'assurer la mise en œuvre de sa compétence tourisme, intégrée au titre de ses compétences obligatoires au 01/01/2017.

Après en avoir délibéré,

DEMANDE au Maire de mettre en place la convention d'utilisation des locaux concernant le local du pavillon du tourisme, fixe pour l'année 2017 ainsi qu'il suit les dispositions financières et les modalités d'utilisation des salles qui seront demandées à la Communauté de Communes de la Veyle et fixe pour principe l'actualisation du montant des dispositions financières en appliquant l'indice INSEE à la consommation au 31/12 de l'année écoulée :

- Bureau d'accueil touristique : 315.00 € mensuel

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer ces conventions et en assurer le suivi.

Adopté à l'unanimité

8. Décision modificative n°1 budget annexe Camping

Le Conseil,

Madame Sandrine CARAFA, Maire Adjoint, précise qu'il y a lieu de procéder à un ajustement budgétaire. Considérant qu'il convient d'approvisionner certaines lignes budgétaires pour pouvoir régulariser certains comptes de la section d'investissement et de fonctionnement.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier de la manière suivante

| FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|--------------------------------------------------|------------|--------------------------------|---------|
| <u>Dépenses</u> | | <u>Dépenses</u> | |
| 673 – Titre annulé sur exercice antérieur | 285.40 | - 2135 – Installation générale | -625.26 |
| | | - 2183 – Matériel de bureau | 625.26 |
| <u>Recettes</u> | | <u>Recettes</u> | |
| 70388 –Autres Recettes | 85 285.40 | | |
| 70878 – Redevance par d'autres redevable | -90 000.00 | | |
| 752 – Revenu des immeubles | 5 000.00 | | |

Adopté à l'unanimité

9. Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

Le Conseil,

Monsieur Florent CARRIERE, Maire Adjoint expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article L.337-9 du Code de l'Énergie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa.

Dans ce cadre, le groupement de commandes est un outil qui peut permettre d'effectuer plus facilement les opérations de mise en concurrence.

Le groupement est ouvert aux communes et leur CCAS et à tout établissement public du département de l'Ain.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ci-jointe en annexe.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier accords-cadres ou marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre de groupement sera celle du SIEA, coordonnateur du groupement.

Où cet exposé et la convention correspondante, après en avoir délibéré :

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexée à la présente délibération,

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Vonnas.

Adopté à l'unanimité

10. Subvention à Monsieur CURTY Edouard pour éradication de ragondins

Le Conseil,

Monsieur Florent CARRIERE Maire Adjoint, expose que Monsieur CURTY Édouard a éradiqué 23 ragondins.

Il souligne l'efficacité des actions réalisées par les piègeurs et propose d'attribuer une subvention de 1€ par ragondins capturés en complément de la participation versée par le Conseil Général de l'Ain.

Après Délibération,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de **23 euros** à Monsieur CURTY Édouard de Vonnas pour sa capture.

PRECISE que cette dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice article 6574849 subventions sur justificatifs.

Adopté à l'unanimité

11. Présentation du rapport d'exploitation de la Lyonnaise des Eaux

Le Conseil,

Monsieur Florent CARRIERE, Adjoint au Maire donne lecture des rapports Financier et Technique présentés par la Lyonnaise des Eaux » délégataire du contrat d'affermage assainissement collectif - contrat du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2020 pour l'exercice 2016.

Après en avoir Délibéré,

A l'unanimité les conseillers municipaux donnent acte de cette information

Adopté à l'unanimité

Informations diverses du Maire et des Adjoints

Prochaine séance le 10 juillet 2017,

L'ordre du jour est épuisé la séance est levée à 22h

Fait à Vonnas, le 16 juin 2017

**Le Sénateur-Maire,
Patrick CHAIZE**